



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau  
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 19/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MATIERE**

2, rue Louis Matière  
B.P. 54  
15130 Arpajon-Sur-Cère

Références : AV/VV/2025/L\_121  
Code AIOT : 0100001303

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement MATIERE implanté 100 ALL HUBERT CURIEN 71200 LE CREUSOT. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 10 septembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MATIERE
- 100 ALL HUBERT CURIEN 71200 LE CREUSOT

- Code AIOT : 0100001303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATIERE est spécialisée dans les ouvrages d'art métal et béton. Le groupe présente 600 salariés et 4 usines de fabrication (Cantal, Saône-et-Loire, Vosges, Belgique). Le groupe exporte dans le monde entier 65% de sa production.

L'établissement du Creusot est spécialisé dans la réalisation de ponts modulaires standards (caisson Unibridge®). Les opérations réalisées sur le site sont : découpage, assemblage, soudage, grenaillage, mise en peinture de pièces métalliques. Le site emploie 53 salariés (production et support).

Le site présente deux "secteurs" : l'activité industrielle dans le bâtiment 100 allée Hubert Curien et une plateforme de stockage des matières premières et produits finis, allée des Bruyères.

Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 2560 et 2940 et à déclaration pour les rubriques 1978-8, 4725 et 2575 et encadrés par deux arrêtés préfectoraux du 18 mars 2024.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant prévoira de remettre en peinture la ligne bleue matérialisant l'espace de 10 m entre son site et le tiers mitoyen dans lequel il est bien constaté lors de l'inspection une absence de produits combustibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Modification ou cessation déclaration - stockage gaz | Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 I et II / R. 512-66-1 I, II et III | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 2  | Modifications - Plateforme de stockage               | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23 II                                | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |
| 3  | Désenfumage                                          | Arrêté Préfectoral                                                                          | /                                                                                                          | Demande de                                                                                                                 | 4 mois                |

| N° | Point de contrôle                                           | Référence réglementaire                                                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    |                                                             | du 18/03/2024, article 2 - chapitre 2.1 (AP Enregistrement)                               |                                                                                                            | justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                   |                       |
| 4  | Systèmes de détection et extinction                         | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 (AMPG rubrique 2940 régime enregistrement) | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 5  | Comportement au feu                                         | Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 chapitre 2.1 (AP Enregistrement)              | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 6  | Défense extérieure contre l'incendie et plan d'intervention | Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 - chapitre 2.2 (AP Enregistrement)            | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                           | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                                                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 7  | Stockage des récipients de gaz et surveillance | Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1 - chapitre 2.1 & 1 - chapitre 2.2 (AP prescriptions spéciales) | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est relevé les 8 non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications de la limite ICPE du site en ce qui concerne la plateforme et le magasin avec tous les éléments d'appréciation ;
- l'exploitant n'a pas réalisé deux exercices d'évacuation en 2024 ;
- le contrôle des exutoires n'a pas été réalisé semestriellement en 2024 ;
- la liste des détecteurs ne présente pas le nombre de détecteur, la localisation (zone) et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant n'a pas passé commande de l'étude demandée au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- le plan d'intervention n'a pas été mis à jour ;
- l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats des tests de débit des 3 PIA d'Industeel (CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314) en fonctionnement simultané ;
- l'exploitant ne dispose toujours pas de la convention d'utilisation des 3 PIA d'Industeel.

Plusieurs demandes de compléments sont formulées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification ou cessation déclaration - stockage gaz

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 I et II / R. 512-66-1 I, II et III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>R. 512-54 du code de l'environnement<br>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.<br>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.<br>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.<br>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.<br><br>R. 512-66-1 du code de l'environnement<br>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant |

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Constats :**

Le 25 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en raison de travaux sur le bâtiment voisin (Framatome) et ses abords, les installations de stockage de gaz extérieurs devaient être revus.

Concernant l'oxygène, l'exploitant indique dans son courriel « pas de problématique particulière tout a été vu avec notre fournisseur et notre installation va évoluer mais notre quantité sur site va grandement diminuer. »

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le retrait de la cuve d'oxygène et le remplacement par des bouteilles d'oxygène dans des cadres. La quantité présente sur le site est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 4725 (2 tonnes). L'exploitant indique que la cuve a été retirée le 25 juin 2025. L'inspection le constate sur site.

L'exploitant doit donc déclarer la cessation d'activité de la rubrique 4725 via le formulaire CERFA 15275\*04. La rubrique 4725 n'est pas listée à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, aucune attestation de mise en sécurité délivrée par un bureau d'étude certifié n'est exigée.

Post inspection, le 17 juillet 2025, l'exploitant a télédéclaré la cessation de la cuve d'oxygène. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sera réalisée ultérieurement.

**Constat 01-17072025 :** la cessation produite ne comprend pas les plans réglementaires demandés :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

|                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exploitant a indiqué « Je confirme avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ». |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Constat 01-17072025 :</b> l'exploitant transmettra les plans demandés ainsi que la copie du courrier d'information au propriétaire (Terindev) et à la CUCM.                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                     |

## N° 2 : Modifications - Plateforme de stockage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23 II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.<br>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.<br>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.<br>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors d'échange avec l'exploitant voisin (Framatome), propriétaire de la plateforme de stockage des matières premières et des produits finis, ce dernier a indiqué son souhait de reprendre le terrain pour son usage.<br><br>L'exploitant indique qu'une partie de la plateforme de stockage des matières premières et des produits finis a bien été reprise par son propriétaire. L'inspection a donc visité cette plateforme. Des barrières délimitent les deux sites, à l'issue des travaux du propriétaire sur une partie de la plateforme une clôture sera montée.<br>L'exploitant indique que des discussions sont en cours entre la direction et le propriétaire pour déterminer si l'ensemble de la plateforme sera repris par le propriétaire ou si le bail de l'emprise existante sera reconduit.<br>L'exploitant indique également que le second propriétaire (celui du bâtiment, Terindev) a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

souhaité récupérer 2/3 du magasin et qu'il y aura bientôt des modifications des vestiaires, bureaux et locaux sociaux (les travaux auraient dû commencer en mars 2025 et n'ont pas encore débuté).

**Constat 02-17072025 : non-conformité** : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications de la limite ICPE du site en ce qui concerne la plateforme de stockage extérieure et le magasin avec tous les éléments d'appréciation ainsi que la cessation partielle de l'activité.

La libération d'une partie des terrains est une modification des conditions d'exploitation (évolution de l'emprise géographique autorisée). Le dossier de porter à connaissance à transmettre devra aborder l'évolution des dangers et inconvénients liés aux activités encore exploitées (dont les effets sur les tiers et le contrôle des accès), ainsi que des détails sur la mise en sécurité et la réhabilitation des terrains prévue par l'exploitant (mesures de mise en sécurité prévues / détermination de l'usage futur / mémoire de réhabilitation (diagnostic et plan de gestion)). Le cas échéant, l'absence de réhabilitation des terrains sera explicitée. Dans tous les cas, il est attendu une cessation d'activité dite partielle avec la transmission des attestations suivantes :

ATTES-SECUR : attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif à la suite d'une cessation d'activité (articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement)

ATTES-MEMOIRE : attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement)

ATTES-TRAVAUX : attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement)

Chacune de ces trois attestations dites ATTES ASAP répond aux exigences du modèle fourni dans les annexes V à VIII de l'Arrêté Ministériel du 9 février 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 02-17072025** : l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées ou envisagées à l'exploitation notamment en ce qui concerne les limites ICPE du site (plateforme, magasin et locaux sociaux), en joignant tous les éléments d'appréciation dont une mise à jour des plans réglementaires du site, des détails sur la mise en sécurité et la réhabilitation des terrains prévue par l'exploitant (mesures de mise en sécurité prévues / détermination de l'usage futur / mémoire de réhabilitation (diagnostic et plan de gestion)) ainsi que les ATTES-ASAP nécessaires.

Il transmettra les justificatifs de réalisation de ces documents (devis, bon de commande, facture...).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 6 mois

#### **N° 3 : Désenfumage**

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 2 - chapitre 2.1 (AP Enregistrement)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>L'exploitant réalise deux exercices d'évacuation par an et le temps d'évacuation est chronométré à chaque exercice.<br>De plus, l'exploitant met en place : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une maintenance et un contrôle semestriel des exutoires qui font l'objet de comptes-rendus ;</li> <li>• des exercices d'évacuation qui font l'objet de comptes-rendus ;</li> <li>• un exercice incendie lors d'un des exercices annuels d'évacuation avec compte-rendu spécifique.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>Le dernier compte-rendu de l'exercice d'évacuation a été présenté :<br>- date : 27 février 2025<br>- temps d'évacuation : 3 min 01 s<br><br>- temps en augmentation par rapport à l'exercice précédent<br>- mesures correctives annoncées réalisées notamment la réorganisation des zonages et des serres-files ainsi que la réalisation de debriefings.<br>L'exercice a fait office d'exercice incendie avec simulation d'un feu (réalisée avec la société Aguenot).<br>L'exercice précédent est daté du 30 juillet 2024.<br><b>Constat 03-17072025 : non-conformité :</b> l'exploitant n'a pas réalisé deux exercices d'évacuation en 2024.<br><br>Le contrôle des exutoires et des extincteurs est programmé pour le 21 juillet 2025. Le dernier contrôle des exutoires et des extincteurs date du 23 juillet 2024.<br><b>Constat 04-17072025 : non-conformité :</b> le contrôle des exutoires n'a pas été réalisé semestriellement en 2024.<br>L'exploitant indique qu'un contrat a été passé pour un contrôle semestriel des exutoires à partir de 2025. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Constat 03-17072025 :</b> l'exploitant devra justifier d'un second exercice d'évacuation pour l'année 2025.<br><b>Constat 04-17072025 :</b> l'exploitant devra justifier du contrôle des exutoires en juillet 2025 dès réalisation et d'un second contrôle avant la fin de l'année 2025.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

N° 4 : Systèmes de détection et extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 (AMPG rubrique 2940)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| régime enregistrement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat 2024</b><br/> Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'engage à mettre en place :<br/> - une centrale de détection incendie avec détecteur de fumée ;<br/> <br/> - quatre détecteurs de flamme supplémentaires.</p> <p>Ces dispositifs de détection ont été installés en juin 2023 par l'entreprise DESAUTEL.<br/> Un contrôle des dispositifs incendie a été réalisé le 12 janvier 2024.<br/> Constat 06-10092024 - non conformité : l'exploitant n'a pas planifié de maintenance semestrielle. Il ne dispose pas non plus de la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p><b>Constat 2025</b><br/> Dans sa réponse à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a transmis une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité.</p> <p><b>Constat 05-17072025 :non-conformité :</b> la liste des détecteurs ne présente pas le nombre de détecteur, la localisation (zone) et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p><b>Constat 06-17072025 :</b> le dernier contrôle des détecteurs a été réalisé le 28 mai 2025 par la société Desautel. Le contrôle précédent est daté du 17 septembre 2024.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Constat 05-17072025** : l'exploitant devra compléter la liste des détecteurs.

**Constat 06-17072025** : l'exploitant devra justifier d'un second contrôle des détecteurs pour 2025.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 5 : Comportement au feu

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 chapitre 2.1 (AP Enregistrement)

**Thème(s)** : Risques accidentels, Dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser par un cabinet expert la caractérisation du comportement au feu des bâtiments : structures et murs extérieurs afin de déterminer si le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.

[...]

L'étude devra également apporter des précisions sur les temps d'évacuation en cas d'incendie, temporisation des détections et déclenchement alarmes sonores.

Dans le cas où l'étude du cabinet expert conclut à des caractéristiques de résistance au feu inférieures aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, il propose des mesures compensatoires comme par exemple des adaptations des fréquences des contrôles des équipements de sécurité (exutoires, détecteurs, moyens d'extinction...) et des exercices d'évacuation.

**Constats :**

**Constat 2024**

L'exploitant indique qu'une demande de devis a été réalisée auprès de 3 cabinets pour la réalisation de l'étude demandée. Pour le moment, l'exploitant n'a reçu qu'un seul devis.

**Constat 08-10092024 - non conformité** : l'étude requise au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de

l'arrêté préfectoral d'enregistrement n'a pas été réalisée.

Demande de l'inspection : l'exploitant transmet le bon de commande de l'étude sous un délai de 3 mois. L'étude est transmise dans un délai d'1 mois après sa réalisation.

Dans sa réponse à la visite d'inspection 2024, l'exploitant a présenté deux devis (effectis et CTICM). Il indique que les deux devis vont être étudiés et une fois l'entreprise retenue, un bon de commande sera transmis.

#### Constat 2025

**Constat 07-17072025 : non-conformité :** l'exploitant a indiqué ne pas avoir passé commande de l'étude demandée au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Il s'agit d'une non-conformité récurrente.

L'exploitant indique que le coût de cette étude n'est pas compatible avec la situation financière actuelle du site Matière du Creusot. L'exploitant indique que des discussions sont en cours au niveau de la direction sur le devenir du site sur le Creusot, aussi les études ont été mises en stand-by.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 07-17072025 :** l'exploitant devra faire réaliser l'étude demandée au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Dans le cas où l'étude du cabinet expert conclut à des caractéristiques de résistance au feu inférieures aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, il transmettra des propositions de mesures compensatoires accompagnées d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois un bon de commande de l'étude susvisée.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie et plan d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 - chapitre 2.2 (AP Enregistrement)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### Prescription contrôlée :

L'exploitant :

- assure la DECI par un débit minimum de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- s'assure que les poteaux incendie : PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180m<sup>3</sup>/h,
- établit une convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et s'assure que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h, à défaut, il prévoit une réserve incendie permettant de compléter la DECI,
- s'assure auprès du gestionnaire d'eau potable de la disponibilité effective du débit permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie pendant une durée minimum de 2 heures,
- [...]
- établit et rend disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :
  - la superficie des zones,
  - l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
  - le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction,
  - l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
  - l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

La convention avec le propriétaire des PI CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 évoquée précédemment est tenue à la disposition de l'inspection.

### Constats :

#### Constat 2024

L'exploitant n'a à sa disposition que les fiches de contrôle des poteaux PI CREUS 364 et 368.

Constat 11-10092024 : non-conformité : l'exploitant ne s'est pas assuré que les poteaux incendie : PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180m<sup>3</sup>/h.

Constat 12-10092024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas établi de convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et ne s'est pas assuré que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h.

A défaut, l'inspection rappelle qu'une réserve incendie permettant de compléter la DECI devra être installée.

L'exploitant a présenté le plan d'intervention.

Constat 13-10092024 :le plan ne comprend pas :

- la superficie des zones,

- le remplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction.

Dans la réponse de décembre 2024 suite à la visite d'inspection, l'exploitant indique :

- que le propriétaire (Terindev) devait faire en décembre 2024 un test de débit simultané des 3 poteaux via la société VEOLIA ;
- qu'une convention sera établie avec Industeel pour l'utilisation de trois de leurs poteaux incendie ;
- que le propriétaire envisageait de modifier l'appartenance aux bâtiments (notamment 2/3 du magasin, les vestiaires, réfectoire, bureaux) et donc que le plan d'intervention ne serait mis à jour qu'après les réorganisations souhaitées par le propriétaire.

Concernant la convention avec Industeel, il a également communiqué en février 2025 les éléments suivants : « *Industeel ayant récemment modifié ses installations de poteaux incendie, ils sont en réflexion en interne pour trouver une solution afin de nous les mettre à disposition en cas de besoin.* »

#### Constat 2025

La réorganisation souhaitée par le propriétaire des bâtiments n'est pas terminée - les travaux supprimant vestiaires, bureaux et réfectoire ne sont pas encore réalisés. Le magasin a bien été réduit de 2/3.

**Constat 08-17072025 :non-conformité** : le plan d'intervention n'a pas été mis à jour.

L'exploitant indique avoir toutefois réalisé à destination des services de secours, un livret d'accueil qui reprend : n° d'appel, les plans à jour du site, les consignes relatives à l'extinction (localisation et n° des PIA, dernier test de débit). L'inspection a pu consulter ce livret d'accueil. L'exploitant a transmis les débits et débits en simultané des 3 PIA (Terindev). Les fichiers n'appellent pas de remarque.

**Constat 09-17072025 :non-conformité** : l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats des tests de débit des 3 PIA d'Industeel (CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314) en fonctionnement simultané ;

**Constat 10-17072025 :non-conformité** : l'exploitant indique qu'il a rencontré dernièrement Industeel et que la convention est en cours de réalisation. Elle devrait être signée d'ici septembre 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 08-17072025** : l'exploitant devra se rapprocher du propriétaire afin d'obtenir des informations plus précises sur les travaux envisagés. Il tiendra informé l'inspection et devra passer commande pour la mise à jour du plan d'intervention.

**Constat 09-17072025** : l'exploitant transmettra les résultats des tests de débit des 3 PIA en fonctionnement simultané.

**Constat 10-17072025** : l'exploitant transmettra la convention signée.

**Type de suites proposées** : Avec suites

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                              |

**N° 7 : Stockage des récipients de gaz et surveillance**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1 - chapitre 2.1 & 1 - chapitre 2.2 (AP prescriptions spéciales)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'arrêté de prescriptions spéciales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 1 (chapitre 2.1) :</u></p> <p>Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène par une distance minimale de 3,5 mètres. L'exploitant met en œuvre un schéma contractuel et un suivi spécifique dans le cadre de l'exploitation de ces cuves (oxygène et gaz propane liquéfié) notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cuve propane fait l'objet d'un contrat de location et d'un pacte de maintenance complet auprès d'un fournisseur PRIMAGAZ ;</li> <li>• la cuve oxygène fait l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur WESTFALEN.</li> </ul> <p>L'exploitant doit obtenir des prestataires des comptes-rendus des contrôles et des maintenances réalisés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies, de dysfonctionnements, d'écarts ou de non-conformités, il met en place des actions correctives en lien avec les prestataires.</p> <p><u>Article 1 (chapitre 2.2)</u></p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance des dangers et inconvénients que l'exploitation de l'installation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.</p> <p>Une consigne définit les modalités de surveillance du site ainsi que les actions à engager lors du déclenchement de la détection automatique d'incendie.</p> <p>La cuve d'oxygène est également gérée par téléassistance.</p> |

## Constats :

### Constat 2024

Le dernier contrôle de la cuve d'oxygène date du 14 mars 2023.

Constat 14-10092024 : non-conformité : la cuve d'oxygène ne fait pas l'objet du contrôle annuel demandé dans l'APPS.

Quand l'exploitant a pris contact avec WESTFALEN pour le contrôle 2024, ce dernier a indiqué que les contrôles étaient désormais réalisés tous les 3 ans.

Les personnes désignées sont le responsable de site, le responsable maintenance et le responsable HSE.

Constat 15-10092024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en œuvre, en dehors des heures d'ouverture, de surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu.

Une consigne générale à l'ensemble du site définit les modalités de surveillance du site ainsi que les actions à engager lors du déclenchement de la détection automatique d'incendie.

La cuve d'oxygène est bien gérée par téléassistance.

A l'issue de la visite, il a été demandé à l'exploitant :

- un contrôle annuel de la cuve est réalisé. L'exploitant a évoqué un courrier de WESTFALEN en visite d'inspection. Ce document est transmis à l'inspection.

- l'exploitant met en place en dehors des heures d'ouverture un dispositif permettant la détection de tout départ de feu.

### Constat 2025

La cuve d'oxygène a été retirée du site le 25 juin 2025.

Post-inspection, l'exploitant a déclaré la cessation de la rubrique 4725 puisque les stockages en cadre de bouteille d'oxygène présents sur le site ne permettent plus l'atteinte du seuil de la déclaration.

L'exploitant indique qu'à son arrivée sur le site, des activités importantes d'oxycoupage ont été envisagées. Cependant, elles n'ont jamais été mises en place et la quantité d'oxygène sur site était surdimensionnée par rapport au besoin du site.

A noter que la cuve de propane présente sur le site (non classée) sera également démantelée à la fin du mois de juillet 2025.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatives à la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage d'oxygène n'ont plus lieu d'être.

Une modification des dispositions de l'arrêté préfectoral sera réalisée ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite